

N^o 8-1893

La Cour supérieure de justice du Grand-Duché de Luxembourg, formée en cour de cassation, conformément à la loi, a rendu à l'audience publique du trois février 1893, l'arrêt qui suit dans la cause entre :

1. Geckinger Emil, âgé de 45 ans, né à Binsmorgen, Augsbourg, commerçant, demeurant à Luxembourg, gare, et
2. Stiefel Louis, âgé de 28 ans, né à Quakerode, Hesse-Nassau, commerçant, demeurant à Luxembourg, gare, demandeurs en cassation.

et :

le Ministère Public, défendeur en cassation.

Vu l'arrêt du conseiller Lefort, en son rapport.

Vu les procès-verbaux en cassation formés aux dates respectives des 5 et 7 novembre 1892, par les nommés Geckinger et Stiefel contre un arrêt rendu par la cour supérieure de justice, chambre des appels correctionnels, à la date du 5 novembre 1892, lequel statuait contradictoirement et par les motifs y énoncés, condamne le nommé Geckinger à une peine d'emprisonnement de trois mois, à une première amende de mille francs et à une seconde amende de 252 francs, 50 centimes, le nommé Stiefel à une peine d'emprisonnement de quatre jours, à une première amende de mille francs et à une seconde amende de 252 francs, 50 centimes, les condamne solidairement aux frais, ordonne l'insertion de l'arrêt dans les journaux, Luxemburger Post, Luxemburger Zeitung, Freie Presse, Unabhängiges Luxemburger Echo, Landwirth, Öcher Zeitung, Obermoselzeitung aux frais des condamnés, leur interdit pour un terme de trois années le droit de tenir ou de continuer un débit de boissons à consommer sur place ordonne la saisie et confiscation de l'eau de vie désignée dans le rapport N. 22 de la gendarmerie de la station de Luxembourg, fixe la durée de la contrainte par corps pour l'amende à un an et pour la première amende à un an et pour la seconde à deux mois.

Vu le mémoire déposé à l'appui de ce pourvoi;

Vu M^{rs} Rincoeur et Liger, avocats associés, pour les demandeurs en cassation, dans le développement des moyens de cassation.

Vu M^r Weend, avocat général, remplissant les fonctions de Ministère Public, en ses conclusions, et tout à l'audience publique du vingt-quatre janvier dernier, à laquelle

L'affaire jugée en délibéré, avec fixation à l'audience publique de ce jour pour la publication de l'arrêt.

La Cour:

Quant au moyen tiré de la violation et de la fautive applica-
tion de l'article 5 N. 4 de la loi du 6 avril 1881.

Attendu que la peine appliquée serait suffisamment justifiée à raison du délit de falsification de boissons alimentaires faite dans un but de tromperie mercantile, dont les demandeurs n'ont pas d'ailleurs, contesté l'existence; que l'arrêt attaqué ne viole donc aucune loi;

Attendu que dans ces circonstances, il n'est pas besoin d'examiner si tous les éléments constitutifs du délit de vente ou de mise en vente de boissons falsifiées résultent des constatations de l'arrêt dénoncé; que par suite les demandeurs sont sans intérêt légal de faire disparaître le délit auquel s'attaque le pourvoi; que ce moyen n'est donc pas recevable;

Quant au moyen soulevé lors des plaidoiries et pécié dans
la violation de l'article 2 de la loi du 6 avril 1881 en ce que, lors
de la saisie faite par la gendarmerie à la date du 5 février 1892 on
n'aurait pas remis aux demandeurs une portion des échantillons
saisis.

Attendu que la disposition de la loi en question est relative à l'instruction qui précède l'ordonnance de la chambre des conseil renvoyant les demandeurs en police correctionnelle, et que la violation ou l'omission des procédures prescrites au sujet de cette instruction, ne sont pas comprises au nombre de celles à cause desquelles les articles 408 et 413 du code d'instruction criminelle autorisent exclusivement le recours en cassation contre l'arrêt de condamnation.

Par ces motifs:

La Cour, Monsieur le Conseiller Lefort entendu en son rapport, et Monsieur l'Avocat général en ses conclusions conformes, déclare le pourvoi non recevable et condamne les demandeurs en cassation solidairement aux dépens liquidés à trois francs 25 centimes.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en audience publique au Palais de Justice à Luxembourg, daté en tête.

Présents: Messieurs Wanneux, Président,
Schack, Charles Rischard, Thomes Lefort, Conseillers,
Milges, Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg

Kapreus, Frey au même tribunal. Avocat, avocat général et
Férot, greffier. - Les Srs H. Thilges et Kapreus siégeant en remplace-
ment de K. H. Fleck. Conseillers et Wergen. Président du tribunal
d'arrondissement à Tetschen, empêchés.

celui. P. in brown

~~_____~~

Thilges

Wergen

~~_____~~

Thilges

~~_____~~

Wergen

Kapreus

~~_____~~

~~_____~~